

Délibération n°D20240007

Rapporteur : Joël KERDRAON

Service : Ressources Humaines

Secrétaire de séance : Michaël DESTOMBES

**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, le PREMIER FÉVRIER, à 16 heures 30**, les membres du conseil municipal de la Ville de BERGERAC se sont réunis au nombre de 20, 23, 24 Hôtel de Ville, en vertu de l'article L. 2121.10 du Code général des collectivités territoriales et de la convocation en date du 25/01/2024.

**ÉTAIENT PRÉSENTS** : Mesdames et Messieurs Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN (1), Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Marc LETURGIE, Joël KERDRAON, Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Corinne GONDONNEAU, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Fabien RUET (2), Hélène LEHMANN, Jacqueline SIMONNET, Christine FRANÇOIS, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

<b>ABSENTS EXCUSÉS</b> :	Josie BAYLE	a donné délégation à	Michaël DESTOMBES
	Florence MALGAT	a donné délégation à	Marie-Hélène SCOTTI
	Charles MARBOT	a donné délégation à	Stéphane FRADIN
	Jean-Pierre CAZES	a donné délégation à	Laurence ROUAN
	Fatiha BANCAL	a donné délégation à	Marc LETURGIE
	Marion CHAMBERON	a donné délégation à	Christine FRANÇOIS

**ABSENTS** : Joaquina WEINBERG, Adib BENFEDDOUL, Paul FAUVEL, Stéphanie PONCET, Stéphane LE BERRE.

(1) Arrivée au dossier «Adoption des décisions prises par le Maire»

(2) Arrivé au dossier «Adoption ordre du jour»

### **MANDAT AU CENTRE DE GESTION DE LA DORDOGNE POUR NÉGOCIER UN ACCORD AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICATS REPRÉSENTATIVES ET LANCER LA CONSULTATION POUR LA CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE PARTICIPATION DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVOYANCE**

VU les articles L.827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

VU les articles L.221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les 4 arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

VU le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux,

La prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50 % minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir a minima un maintien de 90 % du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation conclue par la collectivité effectuant sa propre mise en concurrence,
- L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion.

Les collectivités territoriales employant au moins 50 agents et dotées d'un Comité Social Territorial (CST) autonome, sont compétentes pour négocier un accord au niveau local dans le domaine de la protection sociale complémentaire.

Elles peuvent également autoriser le Centre de Gestion à conduire les négociations et conclure un accord, sous réserve qu'elles en approuvent préalablement le contenu.

Aux termes de l'article L.827-7 du Code Général de la Fonction Publique, les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Dordogne a décidé de lancer en 2024 une procédure de marché public afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Le Centre de gestion proposera une convention de participation dans le domaine de la prévoyance au 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à les présenter à leur organe délibérant.

VU l'avis favorable de la commission finances en date du 22 janvier 2024 ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- **DE SE JOINDRE** à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de Gestion de la Dordogne (CDG 24) prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;
- **DE DONNER MANDAT** au CDG 24 pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et pour lancer la consultation nécessaire à la conclusion de la convention de participation ;
- **DE PRENDRE ACTE** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin que l'assemblée délibérante puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le CDG 24 qui débutera le 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer tout acte en conséquence.

**Adopté à 28 voix pour** : Jonathan PRIOLEAUD, Laurence ROUAN, Charles MARBOT (pouvoir), Josie BAYLE (pouvoir), Eric PROLA, Marie-Lise POTRON, Gérald TRAPY, Marie-Claude ANDRIEUX, Christophe DAVID-BORDIER, Alain BANQUET, Christian BORDENAVE, Jean-Pierre CAZES (pouvoir), Fatiha BANCAL (pouvoir), Marc LETURGIE, Florence MALGAT (pouvoir), Marie-Hélène SCOTTI, Stéphane FRADIN, Michaël DESTOMBES, Farida MOUHOUBI, Joëlle ISUS, Jean-Claude REY, Marion CHAMBERON (pouvoir), Fabien RUET, Héléne LEHMANN, Jacqueline SIMONNET, Christine FRANCOIS, Julie TEJERIZO, Catherine TAVEAU.

2 non participation : Joël KERDRAON, Corinne GONDONNEAU.

Envoyé en préfecture le 05/02/2024

Reçu en préfecture le 05/02/2024

Publié le 05/02/2024

ID : 024-212400378-20240201-D20240007-DE



FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, A BERGERAC CE 01/02/2024.

Certifié exécutoire compte tenu du dépôt en Préfecture le 5 - FEV. 2024 et de l'affichage en date du 5 - FEV. 2024 d'une durée de deux mois conformément aux indications portées ci-dessus.

**Le Secrétaire,**

  
**Michaël DESTOMBES**



**Le Maire,**

  
**Jonathan PRIOLEAUD**